



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 72 – MAI 2021
Recueil publié le 7 mai 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 72 – MAI 2021

Recueil publié le 7 mai 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 21/CAB-SIDPC/310 PORTANT AGREMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

Arrêté N° 21/CAB-SIDPC/311 PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL DE L'UNION GENERALESPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE (UGSELVENDEE) POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

RÉCÉPISSÉ DE DECLARATION N° 01/2021-SIDPC

Arrêté n° 21/CAB/336 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Arrêté N° 21/CAB/337 Portant habilitation de Monsieur David Fleury à l'emploi , la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs

Arrêté N° 21/CAB/338 Portant habilitation de personnel navigant professionnel

Arrêté n° 21/CAB/340 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de La Faute sur Mer (85460)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

Arrêté N° 246/2021/DRLP1 fixant les candidatures au 1er tour de scrutin de l'élection des conseillers départementaux de juin 2021

ELECTIONS DEPARTEMENTALES 2021 Liste des Binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin le 20 juin 2021 Annexe à l'arrêté N° 246/2021/DRLP1

ARRETE N°250/2021/DRLP/1 portant nomination de Mme Isabelle HERISSET en qualité de MAIRE-ADJOINTE HONORAIRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté n°2021-DRCTAJ-261 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Achards

Arrêté N° 20-DRCTAJ/2-273 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille GARDAN Directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques (modificatif)

Arrêté n° 20-DRCTAJ/2-274 portant mandat de représentation devant les juridictions administratives

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N° 21-DDTM85-172 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021-2022 dans le département de la Vendée

DÉCISION n°21 - DDTM 85 – 184 DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Annexe 1 à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégués n°21 - DDTM 85 – 184

Annexe 2 à la subdélégation de signature en matière financière pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire n°21 - DDTM 85 – 184

Annexe 3 à la subdélégation de signature en matière financière pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire n°21 - DDTM 85 -184

Arrêté n°2021/185-DDTM/DML/SGDML/UGPDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour une zone d'amarrage de catamarans et dériveurs au lieu-dit "Plage de Grand Boisvinet" à Jard-sur-Mer

Arrêté n°2021/188-DDTM/DML/SGDML/UGPDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une activité de Qi Gong sur la commune de l'Île d'Yeu

Arrêté n° 2021/189-DDTM/DML/SGDML/UGPDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une activité de Qi Gong sur la commune de Noirmoutier en l'Île

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté n° AP DDPP-21-0155 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

Arrêté n° AP DDPP-21-0156 relatif à la levée de l'arrêté concernant l'abattage diagnostique de trois bovins suspects d'être infectés de tuberculose bovine - suspicion faible

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21 - SGCD-RH 39 portant désignation des membres de la commission locale d'action sociale

CONCOURS

DECISION portant ouverture d'un Concours sur titres pour le recrutement d'un Manipulateur d'électroradiologie médicale de Classe Normale - catégorie A

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté N°2021-DDETS-04 portant subdélégation de signature au nom du Préfet

Décision 2021-DDETS-03 de la Vendée Pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Cabinet du Préfet
Service de sécurité civile et routière

Arrêté N° 21/CAB-SIDPC/310
PORTANT AGREMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 » ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

VU la demande présentée par le président du comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) ;

ARRETE

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de Vendée de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est agréé, au niveau départemental, pour assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2).



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale à laquelle cette structure est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, **en cours de validité lors de la formation.**

Article 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, le présent agrément est délivré pour une **durée de deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique – dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

En application des dispositions du 2° de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration sur ce recours vaut décision de rejet.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le recours contentieux peut également être exercé à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'exercice d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique – comme indiqué à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Vendée et le chef du service de sécurité civile et routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30/04/2021

Le préfet,
pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Carine ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Cabinet du Préfet
Service de sécurité civile et routière

Arrêté N° 21/CAB-SIDPC/311
PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL DE L'UNION GENERALE SPORTIVE
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE (UGSEL VENDEE)
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 4 mars 2011 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2010 portant agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

VU la demande présentée par le président de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL VENDEE) ;

ARRETE

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de Vendée est agréée, au niveau départemental, pour assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC), associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle cette structure est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, **en cours de validité lors de la formation.**

Article 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre, le présent agrément est délivré pour une **durée de deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique – dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

En application des dispositions du 2° de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration sur ce recours vaut décision de rejet.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le recours contentieux peut également être exercé à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'exercice d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique – comme indiqué à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Vendée et le chef du service de sécurité civile et routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30/04/2021

Le préfet,
pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 01/2021-SIDPC

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) modifié notamment par l'arrêté du 16 janvier 2015 ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par le service départemental d'incendie et de secours du 12 avril 2021 ;

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

certifie avoir reçu de **Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours**
Les Oudairies – B.P. 695
85017 LA ROCHE-SUR-YON



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Service de sécurité civile et routière
Service interministériel de défense
et de sécurité civile

une demande de renouvellement d'habilitation de son établissement pour assurer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- formations continues rattachées aux unités d'enseignement précitées.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées **seulement si les référentiels de formation et de certification**, élaborés par le SDIS 85 **ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises, en cours de validité lots de la formation.**

Le présent récépissé vaut habilitation jusqu'au 29 avril 2023.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 avril 2021

Le préfet,
pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/336
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers (article R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'agrément présentée le 20 avril 2021 et complétée le 23 avril 2021 par Madame Corinne BONNAVENTURE épouse BENÉTEAU, Sas Bib 85 (Siège social : 5 rue du Champ du Maître Evrunes – 85290 Mortagne sur Sèvre), et les pièces du dossier ;

Considérant que la demande susvisée est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009 ;

Arrête

Article 1 : La Sas Bib 85 est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, **sous le n° 85-21-01**, pour l'établissement secondaire sis Zone Artisanale du Puy Nardon – 45 rue du Puy Nardon – 85290 Mortagne sur Sèvre.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire seront portés à la connaissance du préfet de la Vendée, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont copie sera adressée à la Sas Bib 85.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 mai 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/337
Portant habilitation de Monsieur David Fleury
à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.2352-87 et R.2352-88 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale et notamment son article 5 ;

Vu la demande d'habilitation à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, reçue le 21 avril 2021, présentée par Monsieur David Fleury, né le 4 décembre 1985 à Fontenay le Comte (85), demeurant au 6 rue de Gunchun – 85370 Mouzeuil Saint Martin, au titre des fonctions exercées au sein de la société Carrières Kléber Moreau, filiale du groupe Eurovia, dont le siège social est situé Route de Niort – 79310 Mazières en Gâtine ;

Vu l'attestation délivrée le 1^{er} avril 2021 par Monsieur Jérôme Henry, Directeur de la société Carrières Kléber Moreau, filiale du groupe Eurovia, sise Route de Niort – 79310 Mâzières en Gâtine, certifiant que Monsieur David Fleury est employé en contrat à durée indéterminée au sein de la société depuis le 25 mai 2020 ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, mentionnée à l'article R.2352-87 du code de la défense susvisé, est accordée à :

Monsieur David Fleury

né le 4 décembre 1985 à Fontenay le Comte (85)
de nationalité française
domicilié 6 rue de Gunchun – 85370 Mouzeuil Saint Martin
employé au sein de la société Carrières Kléber Moreau

Article 2 : La présente habilitation est valable uniquement pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la société Carrières Kléber Moreau.

Article 3 : Elle ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle.

Article 4 : Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R.2352-88 du code de la défense susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux selon les voies et délais décrits ci-dessous.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay le Comte et la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au Directeur de la société Carrières Kléber Moreau.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

06 MAI 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- Un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- Un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 21/CAB/338
Portant habilitation
de personnel navigant professionnel**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'habilitation de personnel navigant transmise par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : La personne désignée dans la liste ci-après est habilitée pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elle justifie d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
RYCKWAERT	Lou	08/08/1996	Montpellier (34)	85-210505-FBU-00053

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **04 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/340
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
sur la commune de La Faute sur Mer (85460)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de La Faute sur Mer (85460) présentée par le maire de La Faute sur Mer Monsieur Laurent HUGER, soit 13 caméras extérieures visionnant la voie publique, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2021 ;

Vu les avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en ses séances des 12 février et 16 avril 2021 ;

Considérant que seules 8 caméras extérieures sur les 13 sollicitées visionnent la voie publique ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le maire de La Faute sur Mer Monsieur Laurent HUGER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la commune de La Faute sur Mer (85460) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0105 et concernant 5 caméras extérieures et 8 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties sur les sites ci-dessous :

- Esplanade boulevard de la Mer (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Place Dudit – Avenue de la Plage (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Avenue de la Côte de Lumière – Skate Parc – Entrée de Iville D46 F(2 caméras extérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 5 avenue de l'Océan – Port de Plaisance (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Chemin du Relais de Mer – Port à Sec et Practice Golf (3 caméras extérieures),
- Route de la Tranche sur Mer – Sortie de ville D46 (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas déplacer les limites de propriété et, d'autre part, les 8 caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, régulation flux transport autres que routiers, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de La Faute sur Mer.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de La Faute sur Mer Monsieur Laurent HUGER, 9 avenue de l'Océan – 85460 La Faute sur Mer.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 mai 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 246/2021/DRLP1
fixant les candidatures au 1^{er} tour de scrutin
de l'élection des conseillers départementaux de juin 2021**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article R. 109-2 du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

VU les déclarations de candidature enregistrées à la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La liste des candidats à l'élection des conseillers départementaux du 20 juin 2021 et de leurs remplaçants, dans le département de la Vendée, est arrêtée ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 mai 2021

Le Préfet


Benoît BROCARDI

ELECTIONS DEPARTEMENTALES 2021

Liste des Binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin le 20 juin 2021

Annexe à l'arrêté N° 246/2021/DRLP1

Cantons	Ordre tirage au sort	Binômes de candidats							
		Candidats(es)		Remplaçants(es)		Candidats(es)		Remplaçants(es)	
Canton 1 Aizenay	1	JAUZELON	Céline	MARTI	Marielle	TOURANCHEAU	Christophe	LUCIEN	Anthony
	2	GEOFFROY	Dimitri	DOMAND	Didier	MARMIN	Elisabeth	JOLLIVET	Sandy
	3	HAMARD	Yvan	BEYER	Bernard	LEBATARD	Annick	ABREDER	Nathalie
	4	HERMOUET	Mireille	BOISTEAU-PAYEN	Anne	LEBOEUF	Alain	ROY	Franck
Canton 2 Challans	1	CHARRIER	Jacques	CONNOIR	Mickaël	LACROIX	Stéphanie	NAZAIRE	Janine
	2	GRONDIN	Betty	PROUX	Laurence	VRIGNON	Eric	DELAPORTE	Julien
	3	PASCREAU	Rémi	AIRIAU	Guy	RABREAU	Nadia	CHAMPION	Gaëlle
	4	DOMAND	Danielle	LALOUÉ	Valérie	REGGE-GIANAS	Didier	CLEMENT	Daniel
Canton 3 Chantonay	1	AUBERT	Christiane	BARBETTE	Yveline	PARADIS	Christophe	MOUSSAY	Patrick
	2	GABORIAU	Alexandra	TONARELLI	Valérie	GUIBERT	Cyrille	MERCIER	Yannis
	3	PELTANCHE	Eric	BRIEAU	Cédric	SWANNET	Marion	ARMOUET	Nathalie
Canton 4 La Châtaigneraie	1	DALCANTARA	Bruno	LE BARS	Claude	DUFOUR	Stéphanie	PHELIPPEAUX	Monique
	2	BOUKENTAR	Mohamed	HUPEL	Mickaël	LOUELH	Fanta	BOUISSOU	Caroline
	3	JOSSE	Valentin	BOUCHER	Yves-Marie	POUPET	Catherine	FROMAGET	Marie Thérèse
Canton 5 Fontenay-le- Comte	1	ALDEBERT	Francine	GRET	Françoise	MATHONNEAU	Bertrand	VALOTEAU	Jean-Claude
	2	HENRIET	Christian	BIENVENU	Alain	VERHAEGHE-GRILLO	Dominique	PERRIN	Marie-Line
	3	GRONDIN	Suzanna	ARCHAMBEAUD	Gaït	SIMON	Gilles	OROZCO	Ruben
	4	GAILLARD	Leslie	LEGERON	Ghislaine	GUILLON	Stéphane	BAUDOIN	Joseph
	5	BERTHOD	François-Xavier	GUITTON	Jérôme	TRICOIRE	Michèle	GODDE	Priscille

ELECTIONS DEPARTEMENTALES 2021

Liste des Binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin le 20 juin 2021

Annexe à l'arrêté N° 246/2021/DRLP1

Cantons	Ordre tirage au sort	Binômes de candidats							
		Candidats(es)		Remplaçants(es)		Candidats(es)		Remplaçants(es)	
Canton 6 Les Herbiers	1	MARIEL-GODARD Julie	AVOINE	Lydie	RONDEAU	Valentin	ONILLON	Mickael	
	2	HOGARD Christophe	PASQUIER	Anthony	SOULARD	Bérangère	SPEDEP	Marie	
	3	AUBERT Thierry	DE CHABOT DE TRAMECOURT	Christian	ROY	Catherine	REMY	Marie	
Canton 7 L'Ile d'Yeu	1	BESSONNET Stéphane	VALDENNAIRE	Anthony	GEAY	Romy	DEGUIL	Véronique	
	2	CHARUAU Carole	CABILIC	Anne-Claude	NOURY	Bruno	MAILLARD	Emmanuel	
	3	BERNARD Patrice	RIVALIN	Yannick	GABORIT	Hélène	LEROY-AUGEREAU	Marie-Thérèse	
	4	ABJEAN Jocelyn	MALLET	Jean-François	L'HERONDELLE	Christiane	PORCHERON	Sylvie	
Canton 8 Luçon	1	BATELLI-SARLOT Nathalie	MONNEREAU	Léa	BECHIAU	Steve	ROGER	Alain	
	2	GUERINEAU Fabienne	GARANDEL	Liliane	TESSON	Antony	FRANTZ	Patrick	
	3	SANCHEZ Rémy	DEBERGUE	Gérard	TAILLEDUMIER	Carmen	COURBARIE	Annie	
	4	CHARPENTIER Arnaud	BLUTEAU	Joël	COULON	Anne-Marie	THIBAUD	Laurence	
Canton 9 Mareuil sur Lay - Dissais	1	ADRIAN Eric	ROUX	Didier	HYBERT	Brigitte	ARTAILLOU	Nathalie	
	2	MAGNIN Isabelle	DAVID	Catherine	TAILLEDUMIER	Philippe	AUPETIT	Patrice	
	3	FONTANA Hubert	GARNIER	Jean-François	VOLTZ	Frédérique	KERVÉAN	Nicole	
Canton 10 Montaigu- Vendée	1	De CHABOT Gabriel	LEPELLETIER	Gilles	DIEULANGARD	Jacqueline	ROLLO	Frédérique	
	2	RIVIERE Isabelle	DUPREY	Emilie	SALAUN	Eric	LIMOUZIN	Florent	
	3	RABILLER Patrick	SUCHOT	Patrick	VIDIANI	Marie-Thérèse	MERIEAU	Alexandra	

ELECTIONS DEPARTEMENTALES 2021

Liste des Binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin le 20 juin 2021

Annexe à l'arrêté N° 246/2021/DRLP1

Cantons	Ordre tirage au sort	Binômes de candidats							
		Candidats(es)		Remplaçants(es)		Candidats(es)		Remplaçants(es)	
Canton 11 Mortagne sur Sèvre	1	BARREAU	Cécile	MAINDRON	Angéline	JEAN	Guillaume	FRUCHET	Jean-François
	2	BOURDIN	Marie	GROSSEAU	France	MARMIN	Kévin	BIRET	Hervé
	3	LAÏDI	Michel	RÉTAUD	Michel	SAUVÊTRE	Céline	DEVIN	Evelyne
Canton 12 La Roche sur Yon 1	1	N'DONG	Lilas	RAIMOND	Emmanuelle	ROUAUD	Benoist	BERNARD	Patrick
	2	BATONNEAU	Pascale	GOMES	Lucie	CHAIGNE	Pierrick	FIEVRE	Théo
	3	AUBIN-SICARD	Anne	MONTALETANG	Sophie	FAVREAU	Laurent	GODARD	Jacky
Canton 13 La Roche sur Yon 2	1	BOUARD	Luc	QUENAULT	Bernard	RAMBAUD-BOSSARD	Christine	TRICHET	Lucette
	2	BESSEAU	Robert	ROY	Gilles	PAOLI	Valérie	VIE	Christiane
	3	BULTEAU	Sylviane	MAGE	Mathilde	RASSINOUX	Jacques	BRUN	Eric
Canton 14 Les Sables d'Olonne	1	CHENECHAUD	Nicolas	STRIMBU	Calin	PINEAU	Florence	COMPARAT	Annie
	2	MARMIN	Dany	COUGNON	Denis	MATECAT	Manuella	VOUZELLAUD	Danièle
	3	DUVAL	Fabrice	GUICHOUX	Pierre-Marie	POTTIER	Caroline	CHOBLET	Prisca

ELECTIONS DEPARTEMENTALES 2021

Liste des Binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin le 20 juin 2021

Annexe à l'arrêté N° 246/2021/DRLP1

Cantons	Ordre tirage au sort	Binômes de candidats							
		Candidats(es)		Remplaçants(es)		Candidats(es)		Remplaçants(es)	
Canton 15 Saint-Hilaire de Riez	1	BOUDELIER	Laurent	VINCENT	Bruno	BOURGOVIN	Sophie	MALARY	Dominique
	2	EBRAN	Marie-Christine	CORNEAU	Jacqueline	FILLET	Jean-Patrick	COSSART	Jean-Philippe
	3	DURANTEAU	Isabelle	THIROBOIS CHARRIER	Séverine	PERROCHEAU	Thomas	THOMAS	Yan
	4	CLEMENT	Elisabeth	CATTEAU	Isabelle	REIGNIEZ	Laurent	COUPANNEC	Jean-Michel
	5	CHABAILLÉ	Didier	ANDRÉ	Daniel	ROSSEL	Elisabeth	LACAN	Sylvaine
Canton 16 Saint-Jean de Monts	1	BESSON	Françoise	RENIER	Stéphanie	MEO	Laurent	RAIMBAUD	Gérard
	2	FAUCHER	Noël	HOREAU	Vincent	RIVIERE	Amélie	BRIEE	Sophie
	3	FILLET	Corinne	ROUX	Elisabeth	MAUVOISIN-DELAUVAUD	Eric	RELANDEAU	Cédric
	4	AURY	Martine	DOVIN	Violaine	GIBIER	Louis	GISBERT	Thomas
	5	BERTRAND	Virginie	SÉCHET	Carole	GABORIT	Fabien	VRIGNAUD	François
Canton 17 Talmont Saint- Hilaire	1	RONDEAU	Isabelle	TESSON	Aurélie	SEDDOUKI	Mehdi	De LA RUELLE	Jules
	2	De RUGY	Maxence	Pageaud	Patruce	PEIGNEY	Céline	KERGUEN	Marina
	3	NEVEUX	Brigitte	DUMAS	Martine	TEINTURIER	Patrick	LOBO	Moïse

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 246/2021/DRLP1 du 5 mai 2021

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 mai 2021

Le Préfet

Denoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

ARRETE N° 250 /2021/DRLP/1
portant nomination de Mme Isabelle HERISSET
en qualité de MAIRE-ADJOINTE HONORAIRE

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande en date du 15 avril 2021 formulée par Mme Isabelle HERISSET, ancienne adjointe au maire de La Ferrière, par laquelle elle sollicite l'octroi de l'honorariat ;

Considérant que M me Isabelle HERISSET remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire adjointe;

Arrête.

ARTICLE 1^{er} : Madame Isabelle HERISSET, ancienne adjointe au maire de la commune de La Ferrière, est nommée maire-adjointe honoraire.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 MAI 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°2021-DRCTAJ-261
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Achards

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique, notamment son article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays des Achards et l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant réduction du périmètre de la communauté de communes du Pays des Achards ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 27 janvier 2021, approuvant le transfert des compétences « organisation de la mobilité » et « prévention routière » et la modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Achards ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

Les Achards	en date du 22 février 2021
Beaulieu-sous-la-Roche	en date du 4 février 2021
La Chapelle-Hermier	en date du 22 février 2021
Le Girouard	en date du 9 février 2021
Martinet	en date du 15 février 2021
Nieul-le-Dolent	en date du 9 février 2021
Saint-Georges-de-Pointindoux	en date du 18 février 2021
Saint-Julien-des-Landes	en date du 23 février 2021
Sainte-Flaive-des-Loups	en date du 11 mars 2021



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT la suppression de la catégorie des compétences optionnelles par la loi engagement et proximité ;

CONSIDERANT que les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » déjà détenues par la communauté de communes sont devenues obligatoires de par la loi au 1^{er} janvier 2020, et qu'il y a donc lieu de supprimer lesdites compétences de la catégorie des compétences optionnelles et de les ajouter aux compétences obligatoires ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a délibéré dans les délais impartis pour se doter de la compétence « organisation de la mobilité » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La compétence supplémentaire « organisation de la mobilité » est transférée à la communauté de communes du Pays des Achards à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 : La compétence supplémentaire « prévention routière » est transférée à la communauté de communes du Pays des Achards.

ARTICLE 3 : Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts de la communauté de communes relatif aux compétences, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays des Achards se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 5 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables-d'Olonne, le **- 4 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Sables-d'Olonne,


Johann MOUGENOT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



ARTICLE 1 : PERIMETRE

La Communauté de Communes du Pays des Achards (CCPA) est constituée des 9 communes suivantes :

- Beaulieu-sous-la-Roche
- Martinet
- Les Achards
- La Chapelle-Hermier
- Le Girouard
- Nieul-le-Dolent
- Saint-Georges-De-Pointindoux
- Saint-Julien-des-Landes
- Sainte-Flaive-des-Loups

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la CCPA est fixé à l'adresse suivante :

ZA Sud-Est,
2 rue Michel Breton,
La Chapelle-Achard
85150 LES ACHARDS

ARTICLE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les organes et le fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays des Achards sont administrés conformément aux articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assumées par le Trésorier Côte de Lumière, 155 avenue Georges Clémenceau, CS 10375 LE CHATEAU D'OLONNE, 85109 LES SABLES D'OLONNE.

ARTICLE 5 : DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : COMPETENCES

I) AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement ;

7° Eau ;

II) AU TITRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes exerce par ailleurs en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences supplémentaires suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

La communauté de communes exerce enfin au lieu et place des communes les compétences supplémentaires suivantes :

6° Organisation de la mobilité (*à partir du 1^{er} juillet 2021*) ;

7° Petite Enfance, Enfance et Jeunesse :

Création, construction, aménagement, entretien, gestion et soutien de tous les dispositifs, services, actions, structures et politiques dédiés aux enfants de 0 à 17 ans révolus :

— Petite-enfance et parentalité : crèches, haltes garderies, jardins d'éveil, Relais Assistant Maternel, soutiens à la parentalité ou toutes autres structures s'y rapportant.

— Enfance et jeunesse : structures d'accueils avec ou sans hébergement, activités périscolaires et extrascolaires, restauration scolaire, actions culturelles et éducatives, espaces et foyers de jeunes, contrats enfance jeunesse, ou toutes autres structures s'y rapportant.

8° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

9° Gestion de l'espace boisé intercommunal de Sainte Flaive des Loups.

10° Balisage des itinéraires de randonnée vélo classés « itinéraires vélo » à l'initiative de la Communauté de Communes.

11° La création (à l'exclusion des portions ouvertes à la circulation et des sentiers privés), le balisage et l'entretien (fauchage, débroussaillage, élagage) des sentiers de randonnée labellisés "Sentiers du Pays des Achards " suivants :

Beaulieu sous la Roche	Sentier de la Boëre	15,6 km
Beaulieu sous la Roche	Sentier de Boudet	8,0 km
Beaulieu sous la Roche	Sentier du Jaunay	8,4 km
La Chapelle Hermier	Sentier botanique	1,3 km
La Chapelle Hermier	Sentier des Souches	1,8 km
La Chapelle Hermier	Sentier du Pré	3,8 km
La Chapelle Hermier	Sentier de Garreau	9,8 km
La Mothe Achard	Sentier du lavoir	3,2 km
Lac du Jaunay	Sentier des moulins	14,5 km
Lac du Jaunay	Entre rives et hauteurs	19,5 km
Lac du Jaunay	Le sentier des villages	9,2 km
LCH, L'aiguillon sur Vie, Landevielle, SJDL	Les rives du Lac	12,0 km
Le Girouard	Sentier de la Vallée de la Ciboule	10,3 km
Le Girouard	Sentier du Puy Gaudin	8,9 km
Martinet	Sentier du Coudray	10,0 km
Martinet	Sentier des Chênes Lièges	10,4 km
Saint Georges de Pointindoux	Sentier de l'Ydavière	16,3 km
Saint Georges de Pointindoux	Sentier du Bois Neuf	3,0 km
Saint Georges de Pointindoux	Sentier de Borie	6,6 km
Saint Georges de Pointindoux	Sentier de l'Auzance	7,9 km
Saint Julien des Landes	Sentier de la Guyonnière	3,0 km
Saint Julien des Landes	Sentier du Lac	6,8 km
Sainte Flaive des Loups	Sentier de l'Ormeau	11,7 km
Sainte Flaive des Loups	Sentier du Pas de l'Enfer	13,8 km
Sainte Flaive des Loups	Sentier des Mares (grand parcours)	6,0 km
Sainte Flaive des Loups	Sentier du boisement de la Lière	6,3 km
Sainte Flaive des Loups	Sentier du Beignon	7,7 km
TOTAL KM		235.8 KM

12° Fourrière pour les chiens errants

13° Secours et protection incendie, protection civile : prise en charge financière des contingents communaux de secours et protection incendie ; adhésion aux structures mises en œuvre pour le fonctionnement des centres de secours incendie ; soutien aux associations locales œuvrant pour les secours et la protection incendie, la protection civile ;

14° Création, extension, aménagement, entretien et gestion de la caserne de la Gendarmerie des Achards ;

15° Réseau des bibliothèques : animation, acquisition et gestion des fonds documentaires, signature de convention avec les communes pour les locaux mis à disposition ;

16° Animation : élaboration, financement, mise en œuvre des festivals « Les Jaunay'Stivales » et « Les hivernales » ;

17° Création et gestion des pôles de santé ;

18° Communications électroniques d'intérêt intercommunal : sur le fondement de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est compétente pour :

- Les points d'intérêt général (FTTO) : la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision

n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux.

- La montée en débit (MED) : la réalisation, l'exploitation et la maintenance des points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.
- La fibre à l'abonné (FTTH) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
- Le financement, seul ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

19° Prévention routière :

- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière,
- Acquisition de matériel dans le cadre de la prévention routière.

ARTICLE 7 : ADHESION AUX STRUCTURES

Pour la mise en œuvre de ses compétences, en application de l'article L5214-27 du CGCT, la communauté de communes est autorisée, sur simple délibération du conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil, à adhérer aux structures, notamment aux syndicats mixtes, sans demander l'accord des communes membres.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Sables-d'Olonne,



Johann MOUGENOT

**Arrêté N° 20-DRCTAJ/2-273
portant délégation de signature à Monsieur Cyrille GARDAN
Directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques (modificatif)**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 **nommant Madame Anne TAGAND, inspectrices de l'administration de 1ère classe détachée e qualité de sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée**,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 4 avril 2018 portant nomination et détachement de **Monsieur Cyrille GARDAN, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture de la Vendée**,

Vu la décision du Préfet de la Vendée du 11 juin 2018 **nommant Monsieur Cyrille GARDAN conseiller d'administration de l'Intérieur en qualité de directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques** à compter du 1^{er} juillet 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRHML-102 du 16 décembre 2020 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture,

Vu les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cyrille GARDAN**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, à l'effet de signer :

I - Affaires communes

- I.1 - Tous documents, correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions ordinaires de la direction, à l'exclusion des arrêtés non visés dans les paragraphes suivants et des circulaires.
- I.2 - Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département et dans les départements de la région des Pays-de- la Loire, des agents placés sous son autorité.
- I.3 - Les conventions pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité au contrôle budgétaire ou à une autre obligation de transmission au représentant de l'État.

I – Pôle environnement :

II.1 - Autorisations environnementales :

II.1-1 La délivrance de l'accusé de réception de dépôt du dossier

II.2 - Installations classées pour la protection de l'environnement :

II.2-1 Les demandes de pièces complémentaires et récépissés de déclaration

II.2-2 Les décisions de recevabilité ou de dessaisissement sur proposition de l'inspecteur

II.2-3 Les arrêtés portant prorogation de délai d'instruction des demandes d'autorisation et des demandes d'enregistrement

II.2-4 Les décisions portant reconnaissance de droits acquis aux régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en application du code de l'environnement.

II.2-5 Les lettres donnant acte d'un changement d'exploitant ou d'une modification non substantielle.

II.3 - Tourisme :

II.3-1 Les arrêtés de dénomination des communes touristiques.

II.3-2 Les décisions relatives au classement des offices de tourisme et les attestations concernant les résidences de tourisme.

II.4 - Autres procédures :

II.4-1 Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de consultation du public.

II.4-2 Le classement et la suppression de passages à niveau.

II.4-3 Les arrêtés autorisant la pénétration dans des propriétés privées.

II.4-4 Les arrêtés de prise de possession des terrains et les arrêtés d'occupation temporaire des terrains.

III – Pôle contrôle de légalité:

III.1 - Les demandes de pièces complémentaires, dans le cadre du contrôle de légalité, notamment celles en application des articles R. 2131-5, R. 2131-6 et R. 2131-7 du code général des collectivités territoriales.

III.2 - Toutes pièces relatives à la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale.

IV – Pôle intercommunalité et finances locales

- IV.1 - Les demandes de pièces complémentaires, dans le cadre du contrôle de légalité, en application de l'article R. 2131-7 du code général des collectivités territoriales.
- IV.2 - L'approbation des états de vote des taux de fiscalité locale.
- IV.3 - Gestion des crédits de l'Etat : demandes de crédits, bilan annuel d'emploi, toutes pièces afférentes à la gestion de ces crédits.
- IV.4 : Validation, dans l'application ALICE (automatisation de la liquidation des concours de l'État), des arrêtés de versements au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) d'un montant inférieur à 100 000 euros, lorsque moins de 10% des dépenses déclarées ont été retirées de l'assiette des dépenses éligibles.
- IV.5 - Notifications des décisions d'attribution des dotations et subventions.
- IV.6 - Certificats de paiement des subventions.
- IV.7 - Toutes correspondances relatives à la désaffectation et à la location des locaux scolaires.
- IV.8 - Décisions d'approbation des budgets des collèges du département à l'issue d'un règlement conjoint par la collectivité de rattachement et l'autorité académique, en application de l'article L. 421-11 e) 2e alinéa du code de l'éducation.
- IV.9 - Ordres de paiement.
- IV.10 - Les déclarations de création, de modification, de dissolution des associations syndicales libres.
- IV.11 - Les rôles des redevances et toutes correspondances dans le cadre de la gestion des associations syndicales de propriétaires, à l'exclusion des demandes de modification intervenant dans le cadre du contrôle administratif de l'État.

V - Bureau du contentieux interministériel

- V.1 - Mémoires en défense de l'Etat devant les juridictions administratives, notamment pour les procédures d'urgence.
- V.2 - Notes en délibéré et communication de pièces aux juridictions en toutes matières.
- V.3 - Frais de contentieux : décisions portant calcul des intérêts moratoires.
- V.4 - Notification des recours contentieux à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire.
- V.5 - Notification des procès-verbaux de contravention de grande voirie aux contrevenants et des jugements.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée, chacun en ce qui concerne ses attributions, à :

- Pôle environnement: **Monsieur Benoît BONTEMPS**, attaché principal d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Géraldine DURANTON**, attachée d'administration,

- Pôle contrôle de légalité : **Monsieur Mikaël NICOL**, attaché principal d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Jean-Jacques RAMA**, attaché d'administration,

- Pôle intercommunalité et finances locales: **Monsieur Laurent CAIRE-PASTOR**, attaché principal d'administration et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Rozenn SOULARD**, attachée d'administration,

- Bureau du contentieux interministériel: **Madame Françoise BESSONNET**, attachée principale d'administration.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyrille GARDAN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Benoît BONTEMPS, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Mikaël NICOL, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Françoise BESSONNET, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Laurent CAIRE-PASTOR, et en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Rozenn SOULARD, et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Jacques RAMA et en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Géraldine DURANTON.

Article 4 : Délégation de signature est en outre donnée à :

a) pour les matières objet du paragraphe I.1 de l'article 1^{er} et pour les demandes d'avis et transmissions de dossiers aux services déconcentrés :

- Madame Charline GILBERT, Madame Isabelle SOURISSEAU, Monsieur Paul LE GUELLAUT et Madame Emilie LANNIER pour le pôle environnement en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît BONTEMPS et de Madame Géraldine DURANTON.
- Madame Catherine BARBIER, Monsieur Emmanuel ROLLAND, Madame Maryse LANDRY et Monsieur Olivier GALLOT, pour le pôle contrôle de légalité en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël NICOL et de Monsieur Jean-Jacques RAMA.
- Madame Patricia PINEAU, Madame Sylvie DOUGE, Madame Aurore CHOUIKHA, Madame Mélanie JOUSSET, Madame Emmanuelle BELIZAIRE, Madame Stéphanie DELAVERGNE, Madame Marie-Françoise PAOLI et Madame Valérie BOURASSEAU, pour le pôle intercommunalité et finances locales en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent CAIRE-PASTOR et de Madame Rozenn SOULARD.
- Madame Karine TOGNINI, Madame Maryse MOLLON, Monsieur Alain TREVIGNON, Madame Anita FAVRIAU et Madame Emma WENEHOUA, pour le bureau du contentieux interministériel en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise BESSONNET.

b) pour les matières objet des paragraphes II.1, II.2 II. 3 et II.4 de l'article 1^{er} :

- Madame Charline GILBERT, pour le pôle environnement en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît BONTEMPS et de Madame Géraldine DURANTON.

c) pour les matières objet du paragraphe III.2 de l'article 1^{er} :

- Monsieur Jean-Jacques RAMA, pour le pôle contrôle de légalité en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël NICOL.

d) pour les matières objet du paragraphe V de l'article 1^{er} :

- Madame Emma WENEHOUA pour le bureau du contentieux interministériel en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise BESSONNET, et Madame Maryse MOLLON pour la matière désignée au paragraphe V-3 de l'article 1^{er} en cas d'empêchement simultané de madame Françoise BESSONNET et de Madame Emma WENEHOUA.

Article 5 : L'arrêté n° 19-DRCTAJ/2-422 du 24 décembre 2019 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

05 MAI 2021

Le préfet



Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

**Arrêté n° 20-DRCTAJ/2-274
portant mandat de représentation devant les juridictions administratives**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de Justice administrative, et notamment les articles R. 431-10, R. 522-7 et R. 732-1,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée**,
- VU l'arrêté préfectoral n°20-DRHML-102 du 16 décembre 2020 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture,
- VU les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 - Mandat de représentation est donné aux agents en fonction à la préfecture de la Vendée désignés ci-après à l'effet de présenter des observations orales lors des audiences tenues par les juridictions administratives :

- Monsieur Cyrille GARDAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Madame Françoise BESSONNET, attachée principale d'administration,
- Madame Emma WENEHOUA, attachée d'administration,
- Madame Karine TOGNINI, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Maryse MOLLON, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle,
- Monsieur Alain TREVIGNON, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure,
- Monsieur Denis THIBAUT, attaché d'administration hors classe,
- Monsieur Vincent DORE, attaché d'administration,
- Madame Sophie TESTON, attachée d'administration,
- Monsieur Alexandre SAMYLOURDES, attaché principal d'administration,
- Monsieur Benoît BONTEMPS, attaché principal d'administration,
- Madame Géraldine DURANTON, attachée d'administration,
- Monsieur Mikaël NICOL, attaché principal d'administration,

- Monsieur Laurent CAIRE-PASTOR, attaché principal d'administration,
- Madame Rozenn SOULARD, attachée d'administration.

chacun respectivement dans le cadre de ses attributions.

Article 2 - L'arrêté n°18-DRCTAJ/2-511 du 14 septembre 2018 portant mandat de représentation devant les juridictions administratives est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 05 MAI 2021

Le préfet



Benoît BROCCART

**Arrêté N° 21-DDTM85-172
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne cynégétique 2021-2022 dans le département de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 à L.424-7, L.425-5 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et clôture de la chasse,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté 1992/DDAF/087 du 17 juin 1992 portant institution du plan de chasse du SANGLIER,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté 04/DDAF/322 du 22 juillet 2004 portant institution du plan de chasse du LIÈVRE,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé par l'arrêté n° 18/DDTM85/556 du 19 juillet 2018

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 mars 2021,

Vu l'avis favorable du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée du 15 avril 2021,

Vu la prise en compte de la participation du public organisée conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement du 18 mars au 9 avril 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1 :

Limitation du nombre de jours de chasse

La chasse à tir du petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, perdrix rouge et grise, faisan) et de la bécasse est suspendue chaque mardi, à l'exclusion des jours fériés, sur l'ensemble du territoire du département de

la Vendée, durant toute la saison de chasse 2021-2022.

Limitation des heures de chasse

La chasse de nuit est interdite.

Mode de chasse	Limitation des horaires de chasse
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	A partir de 8 heures (heure légale) du 19 septembre 2021 au 30 septembre 2021 inclus. A partir de 9 heures (heure légale) du 1er octobre 2021 au 28 février 2022 inclus.
Chasse du gibier d'eau	La chasse à la passée est autorisée 2 heures avant l'heure officielle du lever du soleil et 2 heures après l'heure officielle du coucher du soleil sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.
Chasse des oiseaux de passage	Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
Chasse à tir du grand gibier en battue, à l'affût et à l'approche	
Chasse au vol	
Chasse à courre, à cor et à cri	
Chasse des animaux classés nuisibles	
Chasse sous terre et vénerie sous terre	

Pour les espèces migratrices, se référer à l'annexe 2 du présent arrêté **donnant à titre indicatif** les conditions d'exercice de la chasse, susceptibles d'être modifiées par arrêté ministériel.

Article 2 : Chasse à tir

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Vendée selon les précisions figurant au tableau ci-dessous et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Perdrix rouge et grise	19 septembre 2021	12 décembre 2021	OUI*	*Plan de Gestion Cynégétique approuvé sur les territoires des communes de Barbâtre, l'Épine, la Guérinière et Noirmoutier en l'Île : - Tir uniquement les dimanches 26 septembre, 10 octobre, 24 octobre et 7 novembre soit 4 jours. - 4 perdrix par chasseur et par saison. - Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le lieu même de la capture au moyen du dispositif prévu à cet effet. - Tenue à jour de la carte de prélèvement. - Retour obligatoire de la carte de prélèvement et des dispositifs de marquage non utilisés au responsable de chasse dans les dix jours suivant la clôture de la chasse soit au plus tard le 17 novembre 2021.

Faisan	19 septembre 2021	16 janvier 2022	OUI*	*Tir de la poule faisane autorisé uniquement jusqu'au 5 décembre 2021 sur les communes de : Le Mazeau, Saint Sigismond et La Taillée.
Lapin de garenne	19 septembre 2021	16 janvier 2022	NON	NON
Renard	1er juin 2021	18 septembre 2021	NON	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et le sanglier (R.424-8 du code de l'environnement). Du 1 ^{er} juin au 18 septembre, la chasse du renard ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil et/ou du sanglier. Du 1 ^{er} juin au 18 septembre, la chasse du renard peut également s'effectuer en battue de sanglier. Tir à balle obligatoire.
	19 septembre 2021	28 février 2022	NON	NON
Corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, geai des chênes	19 septembre 2021	28 février 2022	NON	L'utilisation du grand-duc artificiel et l'utilisation des formes et appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées. Le tir de la pie, des étourneaux et des corvidés au dor-toir est particulièrement recommandé.
Belette, hermine, ragondin, rat musqué, fouine, martre, putois et vison d'Amérique*	19 septembre 2021	28 février 2022		*La chasse à tir du vison d'Amérique est interdite sur les communes des cantons de : « Fontenay le Comte » (canton n° 5), « Luçon » (canton n° 8), « Mareuil-sur-Lay-Dissais » (canton n° 9), « La Roche-sur-Yon n° 2 » (canton n° 13), et communes de La Caillère-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thémer, La Jaudonnière, La Réorthe, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.
Blaireau	15 septembre 2021	15 janvier 2022	NON	NON
Lièvre	3 octobre 2021	12 décembre 2021		Le lièvre est soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département de la Vendée. La chasse du lièvre ne peut donc être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels. Chaque arrêté de plan de chasse fixe, pour chaque territoire bénéficiaire, le nombre maximum de lièvres dont le prélèvement est autorisé. Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire. Le retour des cartons de prélèvements est obligatoire dès la fin de la période de tir de l'espèce.

Daim	1er juin 2021	18 septembre 2021	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	19 septembre 2021	28 février 2022	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Cerf	15 septembre 2021	28 février 2022	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Chevreuil	1er juin 2021	18 septembre 2021	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	19 septembre 2021	28 février 2022	Tir à balle ou à l'arc de chasse ou tir à plomb*. *Conditions particulières du tir à plomb : ❖ - Uniquement en battue et réunissant au moins 5 chasseurs (tireurs, rabatteurs et traqueurs compris). ❖ - Avec des plombs n° 1 et 2 (série de Paris) d'un diamètre compris entre 3,75 et 4 mm pour la grenaille de plomb et dans les zones humides grenailles sans plomb : grenaille d'acier : n°1, 0, 00 et 000 ; autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2. ❖ - Les tirs doivent être à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé. - Chaque poste devra être matérialisé sur le terrain.

Durant les périodes d'ouverture anticipée (du 1^{er} juin au 18 septembre inclus), les chasses en battues, les tirs d'affût ou les tirs d'approche sont prioritairement organisés sur les zones à forts risques de dégâts, et le cas échéant dans les ronciers, fourrés, boqueteaux attenants aux zones des cultures lorsque les animaux y sont remisés.

Sanglier Chasse à l'affût et à l'approche	1er juin 2021	18 septembre 2021	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur de droit de chasse.
Sanglier Chasse en battue	1er juin 2021	18 septembre 2021	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Au minimum avec 5 chasseurs. Déclaration obligatoire avant la battue à la Fédération : saisie uniquement en ligne sur www.chasse85.fr dans l'espace adhérent privatif de chaque territoire de chasse.
Sanglier	19 septembre 2021	31 mars 2022	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse.

Dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier, le Préfet a validé la liste des points noirs pour la campagne de chasse 2021-2022 (voir annexe 1 ; une cartographie de ces territoires sera disponible sur le site internet de la Préfecture). Dans ces points noirs, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée attribue aux territoires concernés 80 % de la moyenne des réalisations de ce territoire établie sur les 3 dernières saisons de chasse. Chaque point noir devra :

- ❖ Respecter le plan de chasse avec minima (L. 425-11 du code de l'environnement) :
 - 50% de l'attribution initiale à réaliser au 30 novembre 2021 sauf cas particuliers de certains espaces boisés.
 - 80 % de l'attribution initiale à réaliser au 31 janvier 2022.
 - Battue administrative si résultats non satisfaisants.
- ❖ Déclarer de manière électronique ses actes de chasse.
- ❖ Déclarer de manière électronique ses prélèvements (immédiatement après l'acte de chasse).

Les points noirs feront l'objet de contrôles des prélèvements par les agents assermentés en matière de police de la chasse (R. 425-12 du code de l'environnement). Dans le cas où le titulaire du plan de chasse

identifié en points noirs ne respecte pas les règles précitées ci-avant, une participation des territoires pourra leur être demandé afin de financer les dégâts.

Conformément au Code de l'Environnement, pour toutes les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf, daim et sanglier), chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, immédiatement muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse (R. 425-11). Le retour de l'information du prélèvement est obligatoire dans les 72 heures : saisie en ligne www.chasse85.fr (pas besoin d'envoyer les cartons à la Fédération) ou envoi papier.

Article 3 : Chasse au vol

La chasse au vol est autorisée du 19 septembre 2021 au 28 février 2022.

Article 4 : Chasse à courre, à cor et à cri

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022.

Article 5 : Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022. Une période de chasse complémentaire du blaireau pourra être autorisée par arrêté préfectoral, du 15 mai 2022 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 6 : Chasse en temps de neige

Dès lors que la couche de neige est suffisamment épaisse et recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à :

- la chasse à tir du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée, avec chien d'arrêt ou sans chien, sur le domaine public maritime, en zone de chasse maritime, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ;
- la chasse à tir du grand gibier soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre, à cor et à cri ;
- la chasse et la vénerie sous terre ;
- la chasse à tir du renard, du ragondin et du rat-musqué.


Article 7 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du département de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, les administrateurs des affaires maritimes, les chefs de quartier, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, de

l'office national des forêts, du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs et les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **05 MAI 2021**

Le préfet,



Benoît BROCARD

Arrêté N° 21-DDTM85-172 - Annexe 1 : liste des territoires classés en points noirs

N°point noir	Groupement	Matricule	Commune de rattachement	Massif	Surface (Ha)
1	852993	850301	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	1 792
		850754	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	
		854517	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	
2	853539	850600	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	628
		850760	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	
		851322	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	
		854540	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	
		854227	LES PINEAUX	PAYS YONNAIS	
3	854000	850036	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	2 087
		850891	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	
		851531	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	
		852118	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	
4		850289	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES	475
5		851552	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES	100
6	853532	850288	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES	1 831
		852194	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES	
		854209	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES	
7		851535	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES	965
		850203	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES	
8	853397	850672	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES	664
		850435	ST JUIRE CHAMPGILLON	VIEILLES VERRIES	
		851324	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES	
		853494	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES	
9	854035	850591	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES	432
		850734	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES	
10	850690	853867	POIROUX	TALMONT	168
		853869	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
11		851196	POIROUX	TALMONT	76
12		851885	POIROUX	TALMONT	100
13		850633	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	325
15	852520	850970	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	869
		853906	GROSBREUIL	TALMONT	
		850824	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
		851183	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
		852502	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
		852503	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
		853905	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
		854038	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
		854224	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
		852552	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
17	853409	851294	ST HILAIRE LA FORET	TALMONT	513
		850496	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
		851449	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
18	854731	851066	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	266
		851209	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
		853020	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
		853547	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
19		850302	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	449
20		851340	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	160
21		851801	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	62
22		851950	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	235
23		852506	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	313
24		852507	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	28
25	853013	850402	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	203
		851901	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	
26	853219	851566	LE GIVRE	ST VINCENT	343
		851036	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	
		853798	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	
27		853561	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	85
28	854101	853847	LE GIVRE	ST VINCENT	404
		851599	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	
29	853723	850069	CHASNAIS	LUCONNAIS	1 161
		850400	ST DENIS DU PAYRE	LUCONNAIS	
30	851345	852065	LAIROUX	LUCONNAIS	185
		852064	ST DENIS DU PAYRE	LUCONNAIS	
31		851733	ST DENIS DU PAYRE	LUCONNAIS	288
32	853678	850550	CHASNAIS	LUCONNAIS	644
		850229	ST DENIS DU PAYRE	LUCONNAIS	
33		851278	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	31
34	853972	850953	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	194
		852210	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	
35	854028	852530	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	564
		854027	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	
		854289	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	
		854902	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	
		853967	AUBIGNY	ST VINCENT	
		851962	LES CLOUZEUX	ST VINCENT	
36		852277	LES CLOUZEUX	ST VINCENT	69
37		851068	ST FLORENT DES BOIS		95
38	852477	851241	ST FLORENT DES BOIS		163
		852476	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	
39		852475	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS	65
		853413	ST FLORENT DES BOIS		
40	854785	850033	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	3 220
		850549	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	
		850675	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	
		850705	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	
		851930	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	
		852212	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	
		850236	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS	
		850431	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS	
		850568	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS	
		851815	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS	
		853328	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS	
		853868	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS	
		854290	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS	

Arrêté N° 21-DDTM85-172 - Annexe 2 : oiseaux de passage

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 modifiant celui du 1^{er} août 1986, l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse, pour tous gibiers, est interdite sur et vers le Domaine Public Maritime, le Domaine Public Fluvial, les fleuves, rivières, réservoirs, lacs, étangs et plans d'eau, dans les marais non asséchés (terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique).

Arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 modifiés pour les dates de fermeture				
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Alouette des champs	19 septembre 2021	31 janvier 2022	NON	NON
Caille des blés	28 août 2021	20 février 2022	NON	L'élevage, la détention, et la commercialisation de la caille des blés, considérée comme gibier de passage, sont strictement interdits en France. La caille japonaise (la caille de chair que l'on trouve dans les marchés et sur les étals) ne doit pas faire l'objet d'actes de chasse ou de lâchers.
Pigeon biset, pigeon colombin	19 septembre 2021	10 février 2022	NON	NON
Pigeon ramier	19 septembre 2021	20 février 2022	NON	Du 11 au 20 février 2022, uniquement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
Bécasse des bois	19 septembre 2021	20 février 2022	OUI	<p>Marquage obligatoire et sur place de chaque bécasse prélevée, à l'aide du dispositif prévu par la réglementation nationale. Le prélèvement doit être immédiatement enregistré sur le carnet de prélèvement bécasse ou sous l'application mobile ChassAdapt.</p> <p>Conformément au PGCA validé par le SDGC :</p> <p>PMA journalier : 3 bécasses par chasseur.</p> <p>PMA hebdomadaire : 6 bécasses par chasseur.</p> <p>PMA annuel : 30 bécasses par chasseur.</p> <p>A partir du 20 janvier 2022, la bécasse des bois ne peut être chassée qu'aux chiens d'arrêt, retrievers et broussailleurs (groupes canins 7 et 8) uniquement. Durant cette période, la chasse de la bécasse des bois sans chien est interdite.</p> <p>La chasse à tir de la bécasse ne peut être pratiquée, chaque jour, au-delà de 17 heures.</p> <p>La chasse à la passée de la bécasse est interdite.</p>
Tourterelle des bois*	28 août 2021	18 septembre 2021	OUI	La chasse de la tourterelle des bois pendant cette période ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment. PMA journalier : 5 tourterelles des bois par chasseur.
	19 septembre 2021	20 février 2022	OUI	PMA journalier : 5 tourterelles des bois par chasseur.
Tourterelle turque	19 septembre 2021	20 février 2022	NON	NON
Grive draine, grive musicienne, grive litorne, grive mauvis, merle noir	19 septembre 2021	10 février 2022	NON	La chasse aux turdidés ne peut être pratiquée à compter du deuxième dimanche de janvier (soit le 9 janvier 2022) qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

***Sous réserve de la possibilité de chasser l'espèce lors de la saison 2021-2022. La saisie des prélèvements sous ChassAdapt ou à l'aide d'un dispositif alternatif, en fonction des décisions ministérielles, sera alors obligatoire.**

Arrêté N° 21-DDTM85-172 - Annexe 3 : gibier d'eau

Arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 pour les dates de fermeture				
Espèces de gibier	Ouverture anticipée		Cas général	Fermeture
	Domaine Public Maritime (1)	Zones humides R. 424-6 du CE (2)	Reste du territoire	
Oie des moissons, oie rieuse, oie cendrée	28 août 2021 à 6h00	21 août 2021 à 6h00	19 septembre 2021 à 8h00	31 janvier 2022
Bernache du Canada	28 août 2021 à 6h00	21 août 2021 à 6h00	19 septembre 2021 à 8h00	31 janvier 2022
Canard chipeau	28 août 2021 à 6h00	15 septembre 2021 à 7h00		31 janvier 2022
Canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été et sarcelle d'hiver	28 août 2021 à 6h00	21 août 2021 à 6h00	19 septembre 2021 à 8h00	31 janvier 2022
Eider à duvet, fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, macreuse noire et macreuse brune	28 août 2021 à 6h00	21 août 2021 à 6h00	19 septembre 2021 à 8h00	10 février 2022 (3)
Fuligules milouin et morillon, nette rousse	28 août 2021 à 6h00	15 septembre 2021 à 7h00		31 janvier 2022
Garrot à œil d'or	28 août 2021 à 6h00	21 août 2021 à 6h00	19 septembre 2021 à 8h00	31 janvier 2022
Foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau	28 août 2021 à 6h00	15 septembre 2021 à 7h00		31 janvier 2022
Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier doré et pluvier argenté	28 août 2021 à 6h00	21 août 2021 à 6h00	19 septembre 2021 à 8h00	31 janvier 2022
Bécassines des marais et sourde	28 août 2021 à 6h00	1er août 2021 à 6h00 (4)	19 septembre 2021 à 8h00	31 janvier 2022
Vanneau huppé	19 septembre 2021 à 8h00	19 septembre 2021 à 8h00	19 septembre 2021 à 8h00	31 janvier 2022
Courlis cendré	Chasse suspendue	Chasse suspendue	Chasse suspendue	Chasse suspendue
Barge à queue noire	Chasse suspendue MORATOIRE (5)	Chasse suspendue MORATOIRE (5)	Chasse suspendue MORATOIRE (5)	Chasse suspendue MORATOIRE (5)

- (1) Ouverture au dernier samedi d'août en raison de l'arrêté de sécurité publique interdisant l'usage des armes à feu sur le DPM.
- (2) Il s'agit des marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- (3) Pour information, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer, du 1^{er} février au 10 février, qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques.
- (4) Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.
- (5) Sous réserve de modifications de l'arrêté ministériel actuellement en vigueur.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

DÉCISION n°21 – DDTM 85 - 184

**DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE POUR
L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU l'arrêté préfectoral n°21-SGCD-FI 01 du 02 février 2021 portant délégation de signature en matière financière à M. Stéphane BURON, directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DDTM-717 du 20 janvier 2021 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

DECIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric BATAILLER, Directeur adjoint, et M. Alexandre ROYER, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et visées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Mmes et MM. les chefs de service, gestionnaires :

- ◆ Mme Sylvie DOARÉ, cheffe du Service eau, risques et nature,
- ◆ M. Pierre BARBIER, adjoint à la cheffe du Service eau, risques et nature,
- ◆ M. Pierre SPIETH, chef du Service urbanisme et aménagement,
- ◆ M. Stéphane PELTIER, adjoint au chef du Service urbanisme et aménagement et chef de l'unité ADS,
- ◆ M. Frédéric MARBOTTE, chef du service Habitat et Construction,
- ◆ Mme Dominique MORAU, adjointe au chef du service Habitat et Construction et cheffe de l'unité Politiques de l'habitat
- ◆ M. Michaël ZANDITENAS, chef du Service agriculture,
- ◆ Mme Laure MARTINEAU, cheffe de la Mission transversale,

- ◆ M. Sébastien HULIN, chef du Service économie maritime et gens de mer,
- ◆ Mme Ghislaine BLANQUET, cheffe du Service régulation des activités maritimes et portuaires
- ◆ M. Pierre GAULLET, chef du Service gestion durable de la mer et du littoral,
- ◆ M. Bruno BOILLON, adjoint au chef du Service gestion durable de la mer et du littoral,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs compétences et attributions :

- les engagements juridiques inférieurs par opération à :
 - 90 000€ HT pour les dépenses d'investissement, de fonctionnement et les études ;
 - 23 000€ HT pour les dépenses d'intervention ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;
- les pièces de liquidation et d'ordonnancement des dépenses concernant antérieurement du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) inférieurs à 90 000€ HT ;
- les arrêtés et les conventions relatifs aux crédits du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) portant sur des montants inférieurs à 50 000€ HT.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Arnaud BONVIN, chef de l'unité éducation routière
- M. Alexandre LIBEAU, chef de l'unité bâtiment au sein du Service habitat et construction ;
- Mme Chantal CHEVOLEAU, cheffe de l'unité Parc public
- Mme Marie-Noëlle BEVE, cheffe de l'unité nature, territoires et biodiversité au sein du Service eau, risques et nature ;
- M. Francis HAESSIG, chef de l'unité politique de l'eau et de l'environnement au sein du Service eau, risques et nature ;
- M. Patrick MARTINEAU, chef de l'unité risques et gestion de crise au sein du Service eau risques et nature ;
- M. Yves GAUTIER, chef de l'unité protection du littoral au sein du Service gestion durable de la mer et du littoral ;
- M. Mamadou SOW, chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime au sein du Service gestion durable de la mer et du littoral ;
- M. Patrick FROMONT, chef de l'unité agri-environnement et modernisation au sein du Service agricole ;
- Mme Christelle VAUCELLE, responsable du pôle d'appui de la Délégation à la mer et au littoral

à l'effet de signer dans le cadre de leurs compétences et attributions :

- les engagements juridiques inférieurs à 50 000 € HT pour les dépenses d'investissement, de fonctionnement et les études ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses correspondantes.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents de la DDTM s'agissant de la constatation du service fait (réception d'un bien ou d'un service, attestation de la réalité de la livraison).

Article 5 - Coeur Chorus

Des licences Coeur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 1, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

- ◆ en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour les programmes suivants :
 - Programme 113 - Paysages, eau et biodiversité
 - Programme 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - Programme 181 - Prévention des risques
 - Programme 203 - Infrastructures et transports maritimes
 - Programme 205 - Affaires maritimes
 - Programme 207 - Sécurité et éducation routière

pour les actes suivants : l'exécution de la dépense, l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement), le traitement des immobilisations, le traitement des recettes non fiscales, les travaux de fin d'exercice.

- ◆ pour la consultation des données Coeur Chorus pour tous les BOP

Article 6 - Chorus Formulaires

Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet de procéder dans l'application Chorus formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses, dans la limite de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- ◆ les demandes d'engagement juridique
- ◆ les constatations de service fait
- ◆ les ordres de payer

Article 7 - Chorus DT

Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais, et les factures, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 8

La présente décision annule et remplace la décision 20-DDTM 85-303 du 18 mai 2020 donnant subdélégation de signature en matière financière pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire .

Article 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le **05 MAI 2021**

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer,

Stéphane BURON

Annexe n°1

à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégués
n°21 – DDTM 85 - 184

Coeur Chorus Liste des habilitations

Utilisateur Coeur Chorus			Type de licence
Nom	Prénom	Service	
ANGAMOOUTTOU	Joël	DIR	Consultation
FERRE	Isabelle	DML	Consultation
QUINTARD	Jean-Louis	SERN	Consultation
DURET	Véronique	SERN	Consultation
MASSONNEAU	Philippe	SHC	Consultation
PARE	Martine	SUA-ADS	ADS
NOBLETZ	Emmanuelle	SUA-ADS	ADS

Liste des valideurs : CHORUS FORMULAIRES

Valideurs			BOP	Chorus Demande achat	Chorus Service fait	Ordre à payer
Nom	Prénom	Service				
DOARÉ	Sylvie	SERN	113 181	X	X	X
BARBIER	Pierre	SERN / adjoint SERN/MC	113 181	X	X	X
MARTINEAU	Patrick	SERN/RGC	113 181	X	X	X
GAULLET	Pierre	SGDML	113 181 203 205	X	X	X
BOILLON	Bruno	SGDML/adjoint	113 181 203 205	X	X	X
GAUTIER	Yves	SGDML/PL	113 181	X	X	X
VAUCELLE	Christelle	DML/SG	113 181 203 205	X	X	X
MARBOTTE	Frédéric	SHC	135	X	X	X
MORAU	Dominique	SHC/PH	135	X	X	X
LIBEAU	Alexandre	SHC/BAT	135 181	X	X	X
JAUNET	Jérôme	SHC BAT	135 181	X	X	X
CHEVOLEAU	Chantal	SHC/Ppu	135	X	X	X
LUCAS	Céline	SHC/Ppr	135	X	X	X
BLANQUET	Ghislaine	SRAMP	205 203	X	X	X
BONVIN	Arnaud	ER	207	X	X	X
FERRE	Isabelle	DML / SG	205			X
ANDOUILLET	Virginie	ER	207			X
QUINTARD	Jean-Louis	SERN/MC	113 181			X

Liste des valideurs : CHORUS DT

Valideurs hiérarchiques VH1			Observations
Nom	Prénom	Service / unité / pôle	
ALLIOUX	Virginie	MITRA/ CC	
ANGAMOUTTOU	Joël	DIR/CGM	
BARBIER	Pierre	SERN/DIR	
BATAILLER	Eric	DIR adj	
BEVE	Marie-Noëlle	SERN/NTB	
BLANCHET	Christine	SA/PAC	
BLANQUET	Ghislaine	SRAMP/DIR	
BOILLON	Bruno	SGDML/DIR	
BONVIN	Arnaud	ER	
BIEQUE	Eric	ER	
BURON	Stéphane	DIR	
CHAUVET	Patrick	MITRA/ CC/pôle contentieux	
CHEVOLEAU	Chantal	SHC/Ppu	
COMBRIAT	Stéphane	SRAMP/Capitainerie	
COTILLON	Nadia	SERN/PE MAP	
DOARÉ	Sylvie	SERN/DIR	
FROMONT	Patrick	SA/AEM	
GAULLET	Pierre	SGDML/DIR	
GAUTIER	Yves	SGDML/PL	
HAESSIG	Francis	SERN/PGE	
HERCENT	Solen	SERN/PE MMR	
HULIN	Sébastien	SEMGM/DIR	
LEBLANC	Patrick	SRAMP/RAM	
LIBEAU	Alexandre	SHC/BAT	
LIMOUSIN	Damien	SUA/PU	
MARBOTTE	Frédéric	SHC/DIR	
MARTINEAU	Laure	MITRA/DIR	
MARTINEAU	Patrick	SERN/RGC	
MEUNIER	Philippe	SRAMP/ULAM	
MORAU	Dominique	SHC/DIR	
PELTIER	Stéphane	SUA/DIR	
ROYER	Alexandre	DIR/DML	
SARTHOU	Philippe	SEMGM/EM	
SEGUY	Etienne	SA/SC	
SENE	Frantz	SHC/Ppr	
SIMON	Viviane	SUA/PAGE	
SOW	Mamadou	SGDML/GPDPM	
SPIETH	Pierre	, SUA/DIR	
VAUCELLE	Christelle	DML/DIR	
VORNIERE	Jean-Philippe	SGDML/CM	
ZANDITENAS	Michaël	SA/DIR	



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2021/ 185 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour une zone d'amarrage de
catamarans et dériveurs au lieu-dit "Plage de Grand Boisvinet" à Jard-sur-Mer**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage de Grand Boisvinet
Commune de Jard sur Mer

OCCUPANT du DPM

Association JARDWIND
Monsieur Daniel BAWEJSKI
50T rue Georges Clémenceau
85 520 JARD SUR MER

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU la décision n°21-DDTM 85 – 50 du 1er mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 11 mars 2021, complété le 13 mars 2021, par lequel l'association JARDWIND, représentée par son secrétaire M. Daniel BAWEJSKI, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une zone d'amarrage de catamarans et dériveurs au lieu-dit "Plage de Grand Boisvinet " à Jard-sur-Mer,

VU l'avis conforme favorable du 22 mars 2021 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis favorable du 12 avril 2021 de la commune de Jard-sur-Mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 28 avril 2021 fixant les conditions financières,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association JARDWIND, représentée par son secrétaire M. Daniel BAWEJSKI, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « Plage de Grand Boisvinet » sur la commune de Jard-sur-Mer, sur un espace de 88 m² pour l'amarrage et à la sécurisation de dériveurs et catamarans légers.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée comprise entre le 15 juin et le 30 septembre 2021.

Elle cesse de plein droit à l'échéance fixée au 30 septembre 2021.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Le bénéficiaire doit veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Les équipements doivent être implantés à une distance de 3 mètres au minimum en avant du pied des dunes, de manière à protéger le cordon dunaire. Le bénéficiaire doit installer un dispositif de mise en défens du pied de dune (à l'aide d'une clôture en fil lisse par exemple) de part et d'autre de ses installations pour empêcher les piétinements en arrière de celles-ci.

Sur l'emplacement de 88 m² maximum autorisé, peuvent être installés les équipements suivants :

une chaîne de 22 m de long et les bateaux qui y sont amarrés.

Cette installation doit être amovible et démontable. Elle ne doit pas être fixée à demeure.

Le mobilier éventuel ne doit pas comporter de publicité et aucune enseigne amovible (totem, chevalet, panneau sur ressort, etc) ne doit être mise en dehors du périmètre autorisé pour l'occupation.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 6- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 7- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 8- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 9- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 10- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Selon le barème en vigueur, la présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle composée d'un montant de cinq cent trente-quatre euros (534 €), soit six euros et 7 centimes du mètre carré (6,07 €/m²).

La redevance est payable par terme annuel et d'avance à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Association JARDWIND » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 11- IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association JARDWIND, représentée par son secrétaire M. Daniel BAWEJSKI. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la maire de Jard sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 5 MAI 2021**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime


Mamadou SOW

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de l'association JARDWIND pour une zone d'amarrage de catamarans et dériveurs au lieu-dit "Plage de Grand Boisvinet " à Jard-sur-Mer



Vu pour être annexé
à l'arrêté du **- 5 MAI 2021**


**PRÉFET
DE LA VENDÉE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée
Mamadou SOU



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2021/ 188 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une activité de Qi Gong
sur la commune de l'Île d'Yeu**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Vieilles
Commune de l'Île d'Yeu

OCCUPANT du DPM

Monsieur MESSIEZ Yann
3, rue du Vieux Château
45 290 LE MOULINET SUR SOLIN

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU la décision n°21-DDTM 85 – 50 du 1er mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 18 mars 2021, par lequel Monsieur Yan MESSIEZ sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité de Qi Gong, sur la plage des Vieilles à L'Île d'Yeu,

VU l'avis conforme favorable du 31 mars 2021 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 9 avril 2021 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 12 avril 2021 de la commune de L'Île d'Yeu,

VU l'avis favorable du 30 avril 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant que les séances de Qi Gong ne pourront se dérouler uniquement si les règles sanitaires en vigueur liées à la COVID 19 le permettent,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Yan MESSIEZ, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État sur la plage des Vieilles à l'Île d'Yeu pour une activité de Qi Gong (gymnastique traditionnelle chinoise), sur un espace d'une superficie totale de 100 m².

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 2021.

Elle cessera de plein droit le 30 juin 2026 si elle n'a pas été renouvelée avant cette date.

Article 3- CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A NATURA 2000

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du "Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'Île d'Yeu".

Il prend également les mesures nécessaires pour préserver le haut de plage et notamment le pied de dune en évitant d'y stocker du matériel.

Article 5- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DU QI GONG

Le bénéficiaire doit veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Les séances quotidiennes (sauf le samedi et le dimanche) se déroulent tous les jours de 9h15 à 10h30, du 1^{er} juillet au 31 août, et seront limitées à un effectif maximum de 25 personnes.

Aucune installation de structure n'est autorisée pour la pratique de cette activité.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée pour permettre le passage du public. Au besoin, la circulation des piétons peut être canalisée, en lien avec les services municipaux.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 6- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 7- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'activité du Qi Gong.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement et de la préservation de la laisse de mer en haut de l'estran.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 9- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de trois cents euros (300 €) indexée annuellement sur l'indice TPO2 (indice de base juin 2020 : 113,7).

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A8500000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Messiez Yan » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13- IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Article 14- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 16- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Yan MESSIÉZ. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 17- EXÉCUTION

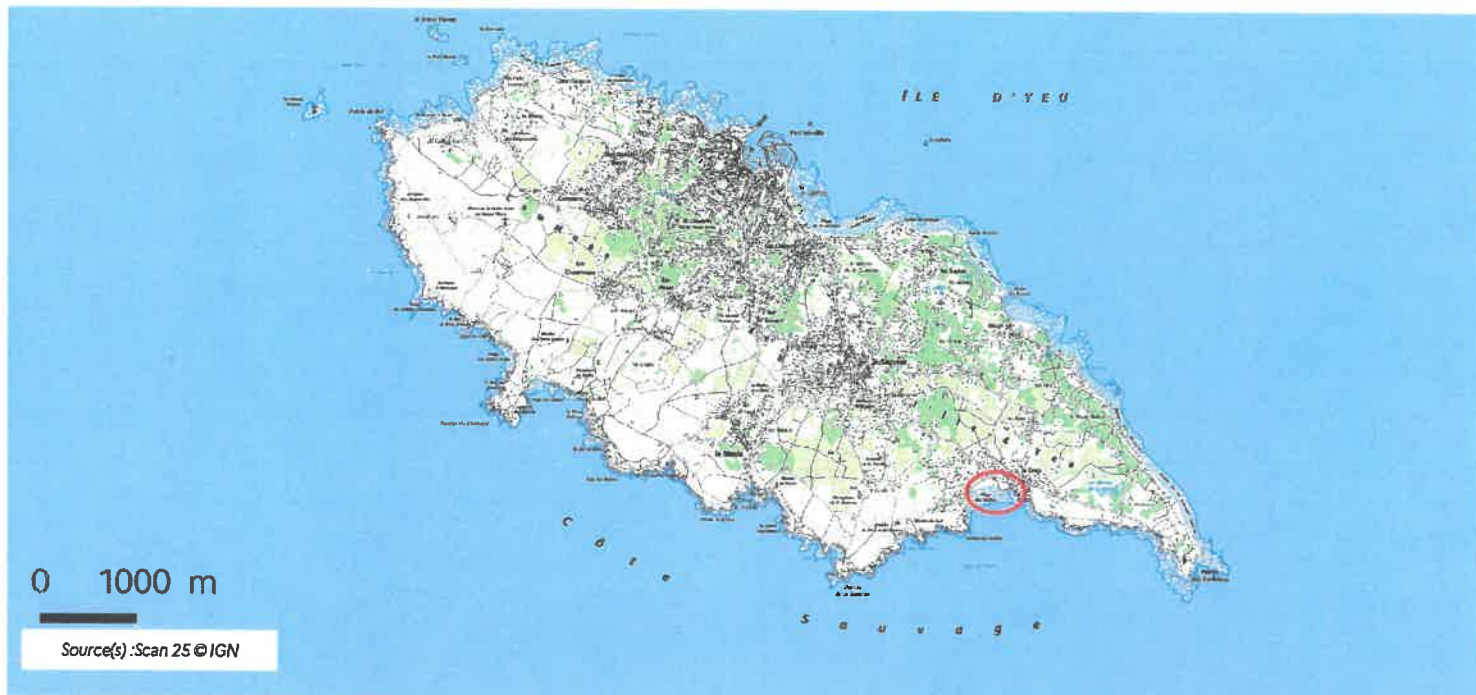
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de l'Île d'Yeu, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 6 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime


Mamadou SOW

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de Monsieur Yan MESSIEZ pour une activité de QI GONG sur la plage des Vieilles sur la commune de l'Ile d'Yeu



Vu pour être annexé
à l'arrêté du - 6 MAI 2021


**PRÉFET
DE LA VENDÉE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime
Mamadou SOW

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime
Mamadou SOW

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2021/189 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une activité de Qi Gong
sur la commune de Noirmoutier en l'Île**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage de l'Anse Rouge
Commune de Noirmoutier en l'Île

OCCUPANT du DPM

Madame Myriam WENDLING
2, rue de la Forêt Sainte
67 500 HAGUENAU

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU la décision n°21-DDTM 85 – 50 du 1er mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 5 mars 2021, par lequel Madame Myriam WENDLING sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité de Qi Gong, sur la plage de l'Anse Rouge à Noirmoutier en l'Île,

VU l'avis conforme favorable du 31 mars 2021 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis favorable du 1^{er} avril 2021 de l'Association des propriétaires de cabines de plage de Noirmoutier (APCPN),

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 8 avril 2021 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 7 avril 2021 de la commune de Noirmoutier en l'Île,

Considérant que les séances de Qi Gong ne pourront se dérouler uniquement si les règles sanitaires en vigueur liées à la COVID 19 le permettent,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Madame Myriam WENDLING, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :
à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « Plage de l'Anse Rouge » sur la commune de Noirmoutier en l'Île, sur un espace de 40 m² pour une activité de Qi Gong (gymnastique traditionnelle chinoise) dispensée obligatoirement à titre gratuit.

Cette activité ne nécessite aucune installation et sera limitée à un maximum de 30 participants.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée comprise entre le 5 et 9 juillet 2021, de 8 h30 à 12 h.

Elle cessera de plein droit le 9 juillet 2021 à l'issue de la dernière séance.

Article 3- CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DU QI GONG

Le bénéficiaire doit veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Les séances quotidiennes, du lundi 5 juillet 2021 au vendredi 9 juillet 2021, se déroulent de 8h30 à 12h, et sont limitées à un effectif maximum de 30 personnes.

Aucune installation de structure n'est autorisée pour la pratique de cette activité.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée pour permettre le passage du public. Au besoin, la circulation des piétons peut être canalisée, en lien avec les services municipaux.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'activité du Qi Gong.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement et de la préservation de la laisse de mer en haut de l'estran.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 8- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 9- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 11- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cinquante euros (50 €).

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « WENDLING Myriam » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12- IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Article 13- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Madame Myriam WENDLING. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'Île, le Président de l'APCPN, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 6 MAI 2021**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime


Mamadou SOW

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public
Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de Madame WENDLING
Myriam pour une activité de QI GONG sur la plage de l'Anse
Rouge sur la commune de Noirmoutier en l'île



Vu pour être annexé
à l'arrêté du - 6 MAI 2021

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime
Direction Départementaire des Territoires
et de la Mer de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction Départementale de
Protection des Populations*

Arrêté n° AP DDPP-21-0155 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII ; ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 de la 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16/03/2021,

Considérant

- le résultat négatif du 19/03/2021 suite à l'intradermotuberculation comparative du 16/03/2021, réalisé par la clinique vétérinaire des ESSARTS, sur le bovin n° FR64.1453.7831, appartenant à l'EARL COULON CHRISTOPHE (85215173),

- l'absence de lésions macroscopiques, le résultat PCR négatif sur le bovin n° FR64.1453.7831, soumis à abattage diagnostique le 25/03/2021,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° AP DDPP-21-0124 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire des ESSARTS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 30/04/2021

P/ Le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales


Jennifer DELIZY





PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de
Protection des Populations

Arrêté n° AP DDPP-21-0156 relatif à la levée de l'arrêté concernant l'abattage diagnostique de trois bovins suspects d'être infectés de tuberculose bovine – suspicion faible

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII ;;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 de la 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16/03/2021,

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0149 relatif à l'abattage diagnostique de trois bovins suspects d'être infectés de tuberculose bovine - suspicion faible, détenus dans la quarantaine export du GAEC DOMINELAIT (EDE 85.094.004) et dont le propriétaire est la SCA COREL sis le pin MAZIERES EN GATINE (79310),

Considérant

L'absence de lésions macroscopiques, les résultats PCR négatifs sur les bovins FR85.3407.3951, FR85.7253.5071, FR17.2465.9420, soumis à abattage diagnostique le 22/04/2021, détenus dans la quarantaine export du GAEC DOMINELAIT (EDE 85.094.004), et dont le propriétaire est la SCA COREL sis le pin MAZIERES EN GATINE (79310),

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° AP DDPP-21-0149 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire ANIMEDIC - 85120 LA TARDIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 04/05/2021

P/ Le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales
Jennifer DELIZY



Service des Ressources humaines

Arrêté n°21 - SGCD – RH 39
portant désignation des membres
de la commission locale d'action sociale

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA 1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (C.L.A.S.) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur pris sur avis de la Commission Nationale d'Action Sociale (C.N.A.S.) en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

VU la circulaire du 21 novembre 2019 relative aux modalités de recomposition des commissions locales d'action sociale (C.L.A.S.) ;

VU l'arrêté n° 2020-DRHML – 2 du 6 janvier 2020 fixant la composition de la commission départementale d'action sociale et la répartition des sièges entre les organisations syndicales ;

Vu la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales ;

Vu l'arrêté n°20-DRHML-99 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'Intérieur est présidée par le Préfet, membre de droit, ou par son représentant.

ARTICLE 2 – Outre le Préfet, les autres membres de droit, ou leur représentant, sont les suivants :

- ✓ le Haut Fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- ✓ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- ✓ la Directrice du Secrétariat Général Commun, chef du service local d'action sociale du ministère,
- ✓ l'assistant(e) du service social.

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

ARTICLE 3 – Siège en qualité de personnalité qualifiée :

- ✓ le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, ou son représentant.

ARTICLE 4 – Siègent en qualité de représentants titulaires des organisations syndicales :

FO (FSMI -FO Police – FO Préfecture et des services du ministère de l'Intérieur)

- ✓ M. Pascal MAUSSANT
- ✓ Mme Suzanne LANDEL
- ✓ Mme Bernadette MASSE
- ✓ M. Matthieu LERSTEAU
- ✓ M. Claude DUTORDOIR

- ✓ M. Stéphane MACE
- ✓ M. Christian HERBRETEAU

ALLIANCE SNAPATSI – POLICE NATIONALE

- ✓ M. Grégory BRELAY
- ✓ M. Eddy JOSLAIN
- ✓ Mme Florence LEMETAYER
- ✓ M. Christophe CIVALLERO
- ✓ Mme Sylvie MAREIX
- ✓ M. Franck BLANCHARD

ARTICLE 5 – Siègent en qualité de représentants suppléants des organisations syndicales :

FO (FSMI -FO Police – FO Préfecture et des services du ministère de l'Intérieur)

- ✓ Mme Virginie TAILPIED
- ✓ Mme Sandra BOYER
- ✓ Mme Frédérique GOURMAUD
- ✓ M. Jérôme BELY
- ✓ M. Manuel BUENDIA
- ✓ M. Clément LE ROUX
- ✓ M. Guillaume MARTINEAU

ALLIANCE SNAPATSI - POLICE NATIONALE

- ✓ M. Franck BARLAAM
- ✓ M. Raynald GERBAUD
- ✓ M. Roland DUBOIS

- ✓ M. Gaël ANTOINE
- ✓ M. Freddy GIRARD
- ✓ M. Emmanuel MAREIX

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer son remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 – La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte et dans les circonscriptions de sécurité publique de la Roche sur Yon et des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 avril 2021

le Préfet,

**DECISION portant ouverture d'un
Concours sur titres pour le recrutement d'un
Manipulateur d'électroradiologie médicale
de Classe Normale - catégorie A**

LA DIRECTRICE DELEGUEE DU CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps des Manipulateurs d'électroradiologie Médicale ;
- VU le tableau des effectifs autorisés ;

DECIDE

Article 1 :

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan en vue du recrutement d'un Manipulateur d'Electroradiologie Médicale de classe normale - catégorie A.

Article 2 :

Peuvent être candidats les agents titulaires soit d'un titre de formation mentionné à l'article L.4351-4 du code de la santé publique ou L.4351-5 du même code, soit d'une autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée en application de l'article L.4351-4 du même code.

Les candidatures reçues seront sélectionnées par un jury qui se réunira
le lundi 12 juillet 2021

Article 3 :

A l'appui de leur demande (dossier de candidature), les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1) Une lettre de motivation ;
- 2) Un curriculum vitae détaillé indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;
- 3) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ;
- 4) Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;
- 5) Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire ;
- 6) Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7) Une demande d'extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de 3 mois de date.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés **au plus tard, le 6 juin 2021**, le cachet de la poste faisant foi, à Madame RENAUD, Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, Direction des Ressources Humaines - BP 219 - 85302 CHALLANS Cedex.

Challans, le 06 mai 2021

Pour la Directrice déléguée,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales



S. RENAUD



**Arrêté N°2021-DDETS-04
portant subdélégation de signature au nom du Préfet**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, le code civil, ainsi que les codes de l'action sociale et des familles, de la santé publique, de la sécurité sociale, de la construction et de l'habitation et de l'éducation ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu décret n°2013-571 du 1er juillet 2013 modifié autorisant les ministres des affaires sociales, de la santé, du travail, de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs de gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-164 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet.

Arrête

Article 1

En application de l'article 3 de l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-164 du 30 mars 2021 susvisé et sous réserve des dispositions de son article 2, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, à Monsieur Philippe CAILLON, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée et à Monsieur Meidhi VERMEULEN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée pour l'ensemble des actes relevant de l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-164 du 30 mars 2021 susvisé.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents, pour les actes relevant de leurs attributions, conformément au tableau ci-dessous.

Actes et matières de la délégation de signature générale	Délégués
<p>Titre 1- Au titre de l'aide sociale et de la cohésion sociale de l'arrêté n°20 DRCTAJ /2-885 du 12 janvier 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée :</p> <p>1-1 – Aide à l'enfance</p> <ul style="list-style-type: none">○ Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (art. L224-1 à 224-12 et L225-1 du code de l'action sociale et des familles) ;○ Actes d'administration des deniers pupillaires (art. L224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;○ Actes relatifs à l'exercice des mesures de tutelle et curatelle d'Etat (Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et ses textes d'application) ;	<p>Monsieur Jérôme LESUEUR et Madame Dorothee BOUHIER</p> <p>En l'absence ou empêchement de Monsieur Jérôme LESUEUR et de Madame Dorothee BOUHIER :</p> <p>Madame Claire GABORIEAU et Madame Alexia THOMAS</p>

- Fixation des tarifs de prise en charge des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) ;

1-2 – Aide et législation sociale

- Décisions d'attribution
 - de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours (articles L111-1 et L 121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - d'allocations différentielles aux adultes handicapés sans domicile de secours (code de l'action sociale et des familles) ;
 - d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité aux pensionnés de l'Etat ou des collectivités territoriales (article R 815-14 du code de la sécurité sociale) ;
 - avis sur l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (code de la sécurité sociale) ;
 - décisions d'admission à l'aide sociale Etat et recours contentieux devant la commission départementale ou la commission centrale (articles L131-1, L131-2 – L134-4 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - recours devant les instances judiciaires envers les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de l'aide sociale (art. L132-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - inscription des hypothèques et récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale (art. L 132-9 – L132-8 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - délivrance aux organismes de la carte mobilité inclusion avec la mention stationnement pour personnes handicapées (article L241-3 du code de l'action sociale et des familles).
- Protection complémentaire en matière de santé

Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 – art. 20 : examen des droits à la protection complémentaire en matière de santé pour les personnes ne relevant pas des dispositions des articles R 861-11 et R 861-12 du code de sécurité sociale et décision (article R 861-13 du code de la sécurité sociale).

- Admission et maintien en centre d'accueil pour demandeurs d'asile

1-3 – Action sociale

- Attribution de l'allocation logement à caractère temporaire (art L 261-5 et 261-6 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Conventions et arrêtés de subventions relatifs à la gestion des interventions sociales de l'Etat dans la limite de 50 000 euros.

1-4 – Actions relatives aux fonctions sociales du logement

- Accusés de réception des recours formés devant la commission de médiation, mise en place dans le cadre du droit opposable au logement (Loi n°2007-290 du 5 mars 2007) ;

Madame Emilie LELORE

<ul style="list-style-type: none"> ○ Toute correspondance courante relative à la mise en œuvre du droit au logement ○ Toute correspondance courante relative à la prévention des expulsions locatives et à la gestion des procédures juridiques. <p>Titre 2- Au titre des établissements et services sociaux et médico-sociaux (notamment les lits halte soins santé) de l'arrêté n°20 DRCTAJ /2-885 du 12 janvier 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée :</p> <p>2.1 Tous actes relatifs au contrôle de l'activité des établissements et services visés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (art L 313-13 à 25 du code de l'action sociale et des familles).</p> <p>2.2 Instruction des dossiers de création et d'extension d'activité, et de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat visé à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (code de l'action sociale et des familles).</p> <p>2.3 Nomination des directeurs intérimaires des établissements sociaux (art L 315-17 et R 315-24 du code de l'action sociale et des familles).</p> <p>2.4 Décisions relatives au déroulement de carrière des agents chargés des fonctions de directeur dans les établissements sociaux et notamment octroi des congés de maladie, attribution de primes de service, autorisations d'absence et de congés.</p>	<p>Monsieur Jérôme LESUEUR et Madame Dorothée BOUHIER</p> <p>En l'absence ou empêchement de Monsieur Jérôme LESUEUR et de Madame Dorothée BOUHIER :</p> <p>Madame Claire GABORIEAU et Madame Alexia THOMAS</p>
<p>Titre 3- Au titre de l'aide sociale et de la cohésion sociale de l'arrêté n°20 DRCTAJ /2-885 du 12 janvier 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée :</p> <p>Aide à l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (art. L224-1 à 224-12 et L225-1 du code de l'action sociale et des familles) ; ○ Actes d'administration des deniers pupillaires (art. L224-9 du code de l'action sociale et des familles) ; 	<p>Monsieur Jérôme LESUEUR et Madame Dorothée BOUHIER</p> <p>En l'absence ou empêchement de Monsieur Jérôme LESUEUR et de Madame Dorothée BOUHIER :</p> <p>Madame Claire GABORIEAU, Madame Alexia THOMAS et Madame Sylviane BULTEAU</p>

Titre 4- Au titre de l'aide à l'emploi :

4.1 Aides au développement d'activités :

- attribution des agréments aux associations, aux entreprises et aux établissements publics intervenant dans le domaine des services à la personne : art. L.7232-1 et R 7232-1 du code du travail ; pour les structures non soumises à agrément, constat de déclaration.
- suivi du dispositif local d'accompagnement (DLA) : circulaire DGEFP n° 2003/04 du 4 mars 2003 relative au pilotage du programme NSEJ.
- délivrance de l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale (art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3 du code du travail).

4.2 Dispositifs d'aide à l'emploi et contrats aidés :

- attribution de l'aide à l'accompagnement personnalisé vers l'emploi des jeunes de 16 à 26 ans et des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus, recrutés en contrats de professionnalisation par les groupements d'employeurs définis à l'art. D. 6325-23 du code du travail.
- parcours contractualisés d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) article L 5131-4 et R 5131-8 à 15 du code du travail
- dispositif de la garantie jeunes – décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 notamment les actes consécutifs aux décisions de la commission départementale d'attribution et de suivi constituée dans le cadre de la « garantie jeunes » ; article L 5131-6 et 7 et R 5131-16 à 25 du code du travail

4.3 Insertion par l'activité économique :

- conclusion de conventions avec des employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique: ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires, entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion (art. L5132-1, 2 et 4, R.5132-1 du code du travail),

Monsieur Jérôme
LESUEUR et Madame
Dorothee BOUHIER

En l'absence ou
empêchement de Monsieur
Jérôme LESUEUR et de
Madame Dorothee
BOUHIER :

Madame Sara
BENEDETTO

- conclusion de conventions destinées à financer le développement et la consolidation des initiatives locales en matière d'insertion par l'activité économique (art. R. 5132-44 et 45 du code du travail).

- présidence du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) et signature des comptes-rendus de réunions ; articles R 5112-14 à 18 du code du travail

4.4 Qualification et formation professionnelle :

- conclusion et suivi des conventions au titre de la VAE pour la prise en charge des prestations d'accompagnement et de validation (circulaire DGEFP n° 2003/11 du 27 mai 2003).

- décisions relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (art. R. 6341-36 du code du travail).

- décisions de remboursement d'une fraction de la rémunération maintenue par l'employeur ou l'OPCO et des cotisations de sécurité sociale y afférentes (art. R 6341-45 du code du travail).

- recouvrement des sommes indûment versées lorsque le stagiaire abandonne sans motif légitime le stage ou fait l'objet d'un renvoi pour faute lourde (art. R. 6341-46, R. 6341-47 du code du travail).

- décision de remboursement des frais de transport exposés par les stagiaires (art. R. 6341-49 à 53 du code du travail).

- décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans la fonction publique (art. 4 de la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009)

Madame Juliette
MARCHANT

En l'absence ou
empêchement de Madame
Juliette MARCHANT :

Madame Laura JAUNET

Titre 5 Au titre de l'accompagnement des mutations économiques et de la formation des salariés :

Madame
MARCHANT

Juliette

5.1 Modernisation et restructuration des entreprises :

- conclusion de conventions de coopération avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales et les entreprises pour faciliter aux salariés la continuité de leur activité ou leur reclassement professionnel (art. L.5111-1 et suivants et R. 5123-1 et suivants du code du travail), en vue de la mise en œuvre des actions et mesures suivantes :
- stages de conversion, d'adaptation, de prévention du licenciement du fait de l'évolution des techniques et structures des entreprises et aides à la mobilité géographique (art. R. 5123-5 et suivants du code du travail).
- allocation temporaire dégressive à des salariés ayant fait l'objet d'un licenciement économique et reclassés dans un emploi comportant une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient au titre de leur emploi antérieur (art. R.5123-9 du code du travail).
- allocation spéciale pour les travailleurs âgés faisant l'objet d'un licenciement économique (art. L.5123-2 et R.5123-12 du code du travail).
- aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre des accords sur l'emploi par la réalisation d'actions de formation de longue durée (art. L.5124-4 du code du travail).
- conclusion de conventions destinées à prendre en charge le coût des cellules de reclassement au bénéfice des salariés licenciés pour motif économique (art. R.5111-2, R. 5123-1, R. 5123-2 du code du travail).
- conclusion de conventions ayant pour objet l'étude de la situation de l'emploi dans les régions ou les professions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi (art. L.5123-1 et 2, R. 5111-2 du code du travail).
- conclusion avec les entreprises et les consultants de conventions d'appui-conseil à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences GPEC (art. L.5121-3 du code du travail).
- conclusion de conventions de cessation d'activité de certains travailleurs âgés (CATS) - (art. R. 5123-22 du code du travail).

5.2 Maintien et sauvegarde de l'emploi :

- activité partielle : tout acte relatif à la mise en œuvre de l'activité partielle (art. L.5122-1 et L.5122-2 et art. R.5122-1 à R.5122-26 du code du travail).

- activité partielle de longue durée (APLD) : en application du décret n°2020-926 du 28 juillet 2020, tout acte relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.

-convention FNE notamment, l'allocation temporaire dégressive, l'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, l'aide au passage à temps partiel (en application de la circulaire DGEFP 2004-004 du 30 juin 2004 et la circulaire DGEFP 2008-09 du 19 juin 2008, art. L.5111-1 à L.5111-3, L.5123-1 à L.5123-9 et art. R.5123-3 à R.5123-41 du code du travail).

- convention d'aide au conseil à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC, aide aux actions de formation pour l'adaptation des salariés (agrément des plans de formation d'entreprise) (art. L.5121-3 et art. D.5121-7, L.5121-4 et art. R.5121-14 à R.5121-22 du code du travail).

- décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux art. L.2242-16 et L.2242-17 ainsi qu'aux art. D.2241-3 et D.2241-4 du code du travail.

- présidence de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi, de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et signature des comptes rendus de réunions (art. R.5112-11 à R.5112-18 du code du travail).

<p>Titre 6 Au titre de la privation de l'emploi :</p> <p>Etablissement et actualisation de la liste des conseillers du salarié (art. L.1232-4, 7 et 12, D.1232-4et 5 du code du travail).</p>	<p>Madame Brigitte COMBRET</p>
<p>Titre 7 Au titre de la négociation collective :</p> <p>Relations sociales en agriculture (art. L.2231-1 et suivants, art. D. 2231-3 et suivants, art. D.2261-6 et suivants du code du travail et circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C2009-1525 DGT/N2009-23 du 21 octobre 2009).</p>	<p>Madame Brigitte COMBRET</p>
<p>Titre 8 Au titre de la main d'œuvre protégée et des travailleurs handicapés :</p> <p>8.1 compétence AGEFIPH (sur l'obligation d'emploi) et URSSAF/MSA (pour pénalité)</p> <p>8.2 conclusion et liquidation des conventions octroyant les aides à l'emploi aux entreprises et les aides aux postes aux entreprises adaptées (E.A.) (art. 38 de la loi du 11 février 2005 n° 2005/102 et L. 5213-13 et L. 5213-19 du code du travail)</p> <p>8.3 attribution d'une prime de reclassement aux travailleurs handicapés ayant suivi un stage de rééducation et de réadaptation et de formation professionnelle (art. L.5213.4 et D.5213-15 du code du travail)</p> <p>8.4 attribution d'une subvention d'installation à un travailleur handicapé (art. R.5213-52 et suivants)</p> <p>8.5 conclusion de conventions destinées à favoriser le reclassement des travailleurs handicapés.</p> <p>8.6 attribution de subventions à des associations pour la réalisation d'actions destinées à favoriser le reclassement des travailleurs handicapés.</p>	<p>Monsieur Jérôme LESUEUR et Madame Dorothee BOUHIER</p> <p>En l'absence ou empêchement de Monsieur Jérôme LESUEUR et de Madame Dorothee BOUHIER :</p> <p>Madame Sara BENEDETTO</p>
<p>Titre 9 Au titre des décisions individuelles :</p> <p>9.1 délivrance de l'agrément des SCOP, société coopérative ouvrière de production (loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, loi n°78-763 du 19 juillet 1978, décret 93-1231 du 10 novembre 1993),</p> <p>9.2 délivrance de l'agrément des SCIC, société coopérative d'intérêt collectif (loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, décret n°2002-241 du 21 février 2002),</p>	<p>Madame Brigitte COMBRET</p> <p>Monsieur Bertrand VIGIER</p> <p>Monsieur Sébastien LERAY</p>

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p>9.3 délivrance de la licence d'agence de mannequins (art. L.7123-14 et 15, R.7123-8 à 17 du code du travail),</p> <p>9.4 autorisation d'emploi d'enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode (art. L.7124-1 à 5, R.7124-1 à 5 du code du travail),</p> <p>9.5 dérogations au repos dominical prévues aux art. L.3132-20 et 23, R.3132-16 et 17 du code du travail,</p> <p>9.6 dérogations au repos dominical prévues aux art. L 3132-25, R 3132-19 et 20 du code du travail,</p> <p>9.7 agrément des débits de boissons pour accueillir des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation comportant une plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ou un titre homologué dans les conditions prévues aux art. L 335-5 ou L 335-6 du code de l'éducation (art. L 4153-6 et R 4153-8 du code du travail, art. L 3336-4 du code de la santé publique.</p> | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

Article 3

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 mai 2021

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée


Nicolas DROUART



Décision 2021-DDETS-03 de la Vendée

Pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

VU le code du travail, notamment son article R 8122-22 et suivants ;

VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé en date du 12 avril 2021, nommant Madame Marie-Pierre DURAND, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1er mai 2021 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Nicolas DROUART, à compter du 1^{er} avril 2021, sur les fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

VU la décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 85/31 du 1^{er} mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DROUART en matière de décisions relevant des pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;

VU l'article 2 de la décision susvisée autorisant Monsieur Nicolas DROUART à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, la délégation de signature qui lui est conférée par décision régionale du 1^{er} mai 2021 sera exercée par Monsieur Philippe CAILLON, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée et de Monsieur Philippe CAILLON, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, délégation de signature est donnée aux agents qui suivent pour l'ensemble des actes relevant de la décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 85/31 du 1^{er} mai 2021 :

- Monsieur Sébastien LERAY, responsable de l'unité de contrôle 1
- Monsieur Bertrand VIGIER, responsable de l'unité de contrôle 2

Article 3 : Pour l'exercice de cette délégation, les agents feront précéder leur signature de la mention :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pour la directrice et par délégation

Article 4 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 mai 2021.

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée

Nicolas DROUART

